

COMMUNE
d'OBERBRONN



PROCES-VERBAL DE LA SEANCE
DU CONSEIL MUNICIPAL
du 20 mars 2026

L'an Deux Mille Vingt-six, le vingt mars, les membres du Conseil municipal de la Commune d'OBERBRONN, légalement convoqués le 16 mars 2026, se sont réunis en séance ordinaire, salle du Conseil Municipal, sous la présidence de M. Patrick BETTINGER, Maire.

Présents : Monsieur le Maire Patrick BETTINGER
Mesdames et Messieurs les Conseillers Municipaux Elisabeth BUCHI, Bruno SPAGNOL, Catherine SCHUHMACHER-HAVA, Jean LEVATIC, Frédérique BRISBOIS, Kevin JUND, Juliette WENDLING, Mathieu STEIN, Laura MUHR, Alexandre MAIER, Charlotte CLAEMMER CAPELO, Philippe BEINER, Huguette ALLARD et Geoffrey DURRENBERGER

Absent excusé avec procuration :

Absente excusée :

Assistait également à la réunion :

- Mme Paméla PFISTER, Secrétaire générale de mairie

CALCUL DU QUORUM : $15 : 2 = 8$ (nombre arrondi à l'entier supérieur)

(Les Conseillers Municipaux absents, même s'ils ont délégué leur droit de vote à un collègue, n'entrent pas dans le calcul du quorum).

Le quorum étant atteint avec 15 présents au moment de l'ouverture de la séance, le Conseil municipal peut délibérer valablement.

Secrétaire de séance titulaire : Mme Juliette WENDLING

Secrétaire adjoint : Mme Paméla PFISTER, Secrétaire générale de mairie

ORDRE DU JOUR

INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE

- 01) Installation du nouveau Conseil municipal
- 02) Désignation du secrétaire de séance
- 03) Election du Maire
- 04) Fixation du nombre des Adjoints
- 05) Election des Adjoints
- 06) Lecture de la Charté de l'élu local
- 07) Indemnité de fonction des Adjoints

COMPTE – RENDU

Le Maire ouvre la séance à dix-neuf heures trente minutes et rappelle l'ordre du jour.
Puis il cède la présidence à Mme Huguette ALLARD, la plus âgée des membres présents du conseil municipal.

01) INSTALLATION DU NOUVEAU CONSEIL MUNICIPAL

Mme ALLARD, doyenne d'âge, donne lecture des résultats constatés au procès-verbal des élections du 15 mars 2026 et déclare installés les élus dans leur fonction de conseiller municipal :

Conseillers	Suffrages obtenus	Conseillers	Suffrages obtenus
M. BETTINGER Patrick	436	M. STEIN Mathieu	436
Mme BUCHI Elisabeth	436	Mme MUHR Laura	436
M. SPAGNOL Bruno	436	M. MAIER Alexandre	436
Mme SCHUHMACHER HAVA Catherine	436	Mme CLAEMMER CAPELO Charlotte	436
M. LEVATIC Jean	436	M. BEINER Philippe	436
Mme BRISBOIS Frédérique	436	Mme ALLARD Huguette	436
M. JUND Kevin	436	M. DURRENBERGER Geoffrey	436
Mme WENDLING Juliette	436		

02) DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

Conformément aux dispositions de l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire propose de désigner un secrétaire de séance.

VU l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Sur proposition du Maire,

Le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

désigne Mme WENDLING Juliette en qualité de secrétaire de séance.

03) ELECTION DU MAIRE

Présidence de l'assemblée

En vertu de l'article L. 2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, Mme Huguette ALLARD, la plus âgée des membres présents du conseil municipal a pris la présidence de l'assemblée. Elle a procédé à l'appel nominal des membres présents et constaté que la condition de quorum posée au second alinéa de l'article 10 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 était remplie.

Elle a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection du maire. Elle a rappelé qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le Maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin,

aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Constitution du bureau

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs : Mmes Frédérique BRISBOIS et Laura MUHR

Déroulement de chaque tour de scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater à la présidente qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie. La présidente l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a déposé lui-même l'enveloppe dans le réceptacle prévu à cet effet. Tous les conseillers présents ont pris part au vote. Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L. 66 du code électoral ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion. Ces bulletins et enveloppes ont été annexés les premiers avec leurs enveloppes, les secondes avec leurs bulletins, le tout placé dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné. Il en va de même pour les bulletins blancs qui sont décomptés séparément et annexés au procès-verbal. Ils n'entrent pas en compte pour la détermination des suffrages exprimés, mais il en est fait spécialement mention dans les résultats des scrutins. Une enveloppe ne contenant aucun bulletin est assimilée à un bulletin blanc (article L. 65 du code électoral).

Résultats du premier tour de scrutin

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote..... 0
b. Nombre de votants (enveloppes déposées) 15
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) 0
d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) 1
e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d] 14
f. Majorité absolue 8

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
BETTINGER Patrick	14	quatorze

M. BETTINGER Patrick a été proclamé Maire et immédiatement installé.

Sous la présidence de M. Patrick BETTINGER, élu Maire, le conseil municipal a été invité à procéder à l'élection des adjoints.

04) FIXATION DU NOMBRE DES ADJOINTS

Le Maire rappelle qu'en application des articles L.2122-1 et L.2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30 % de l'effectif légal du conseil municipal, soit de quatre adjoints au maximum.

Il rappelle qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait à ce jour de trois adjoints.

VU les dispositions des articles L. 2122-1 et L. 2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Sur proposition du Maire,

Le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- décide la création de deux postes d'Adjoints au Maire.

05) ELECTION DES ADJOINTS

Le Maire rappelle que les Adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal. Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. L. 2122-4 et L. 2122-7-2 du CGCT).

Après appel à candidatures, il constate que seule la liste « OBERBRONN DEMAIN » a déposé une liste de candidats.

Puis il a été procédé à l'élection des Adjoints au maire, sous le contrôle du Bureau.

Résultats du premier tour de scrutin

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote..... 0
b. Nombre de votants (enveloppes déposées) 15
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) 0
d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) 2
e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d] 13
f. Majorité absolue 7

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
SPAGNOL Bruno	13	treize

Les candidats figurant sur la liste conduite par M. Bruno SPAGNOL ayant obtenu la majorité absolue ont été proclamés adjoints et immédiatement installés dans leurs fonctions.

06) LECTURE DE LA CHARTE DE L'ÉLU LOCAL

Le Maire rappelle au Conseil que conformément aux dispositions de l'article L.1111-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales , les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales dans les conditions prévues par la loi. Ils exercent leur mandat dans le respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l'élu local.

Il rappelle aussi que l'article L.2121.7 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit les dispositions suivantes : *Lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le maire donne lecture de la charte de l'élu local mentionnée à l'article L.1111-12. Le Maire remet aux conseillers municipaux une copie de la charte de l'élu local et du chapitre III du présent titre.*

Puis il donne lecture de ladite Charte.

1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

Après avoir lu la Charte, le Maire remet à chaque conseiller un exemplaire de la charte et du Chapitre III du titre II du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux conditions d'exercice des mandats municipaux.

07) INDEMNITÉ DE FONCTION DES ADJOINTS

Le Maire précise que l'article L.2123-17 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que : *Les fonctions de maire, d'adjoint et de conseiller municipal sont gratuites.*

Toutefois, afin de compenser des frais de représentation et autres frais liés à l'exercice de leur fonction, le législateur a prévu un régime d'indemnités de fonction définis aux articles L.2123-20 à L.2123-24-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

En ce qui concerne l'indemnité du maire, elle est, de droit et sans débat, fixée au maximum.

S'agissant des indemnités de fonction allouées aux adjoints, le conseil municipal détermine librement leur montant, dans la limite de l'enveloppe globale indemnitaire

Les indemnités sont fixées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique. Elles varient en fonction du nombre d'habitants, à savoir le chiffre de la population totale authentifiée au 1^{er} janvier 2026, soit 1 421 pour la commune d'Oberbronn, soit la strate de 1 000 à 3 499 habitants.

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2123-20 à L.2123-24-1 ;

VU le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil municipal en date du 20 mars 2026 constatant l'élection du maire et de deux adjoints ;

VU la délégation de fonction accordée par arrêté municipal :
 n° 56/2026 en date du 20 mars 2026 à M. Bruno SPAGNOL, 1^{er} adjoint au maire
 n° 57/2026 en date du 20 mars 2026 à Mme Elisabeth BUCHI, 2^{ème} adjointe au maire

CONSIDERANT qu'il appartient au Conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des élus locaux pour l'exercice de leurs fonctions, dans la limite des taux maximum fixés par la loi ;

CONSIDERANT que pour une commune de 1 421 habitants, le taux maximal de l'indemnité du maire en pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser le taux de 55,7 % ;

CONSIDERANT que pour une commune de 1 421 habitants, le taux maximal de l'indemnité d'un adjoint en pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser le taux de 21,38 % ;

CONSIDERANT que le montant de l'enveloppe globale indemnitaire autorisée est de :

	Taux maximal autorisé
Indemnité du maire	55,7 %
Indemnités des adjoints ayant reçu délégation	21,38 % x 4 = 85,52 %

TOTAL de l'enveloppe globale autorisée	141,22 %
--	----------

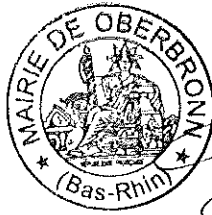
Le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

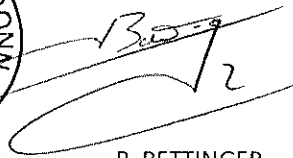
- décide de fixer les indemnités pour chacun des deux adjoints ayant reçu délégation de fonction à 21,38 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
- décide d'inscrire les crédits nécessaires au budget communal ;
- décide de transmettre au représentant de l'Etat dans l'arrondissement la présente délibération et le tableau annexé récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal.

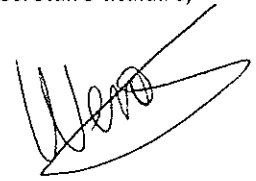
Séance levée à 20 H 10.

Le Maire,

La secrétaire titulaire,




P. BETTINGER



J. WENDLING